



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue (PPRICB) du bassin versant du Surmelin (02)

n° : F-032-18-P-0031

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0031 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue (PPRICB) du bassin versant du Surmelin, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 20 mars 2018, complétée par un envoi reçu le 23 avril 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer ;

- qui concerne les risques d'inondations par débordement des rivières Surmelin et Dhuis, d'inondations par débordement de rus et de coulées de boue sur le territoire des communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Créancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Pargny-la-Dhuys, Saint-Engène, Vallées-en-Champagne et le Hameau « Artonges » de la commune de Dhuis-et-Morin-en-Brie, appartenant au bassin versant du Surmelin,
- qui devrait prévoir, selon les informations fournies à ce stade, différents types de zonages relatifs d'une part à l'aléa inondation et d'autre part à l'aléa coulées de boue, étant notamment précisé que les zones d'expansion des crues seront couvertes par deux zonages :
 - o rouge foncé, dans les secteurs non urbanisés, la règle générale étant l'inconstructibilité,
 - o bleu foncé, dans les secteurs urbanisés, la règle générale étant l'inconstructibilité, à l'exception des secteurs de dents creuses, dans lesquelles la construction reste possible sous réserve du respect de certaines prescriptions,
- qui devrait prévoir différentes mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, notamment l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, des mesures d'information des populations, où l'élaboration d'un zonage des secteurs où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- qui devrait également prévoir différentes recommandations applicables aux zones inondables, notamment en matière de gestion et d'entretien des cours d'eau, de vulnérabilité des biens, ou des recommandations relatives aux pratiques culturelles,
- étant précisé qu'un premier PPRICB avait été prescrit mais non approuvé sur certaines communes du bassin versant du Surmelin le 6 décembre 2004, mais que, du fait de nouvelles études montrant l'appartenance d'autres communes à ce bassin versant et de regroupements de communes survenues depuis, il a été décidé de prendre un nouvel arrêté de prescription, motivant la présente demande,
- étant noté que la commune de Mézy-Moulins est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) par débordement de la rivière Marne, approuvé le 16 novembre 2007, le PPRICB ayant vocation à remplacer ce document sur cette commune en en reprenant intégralement le zonage pour ce qui concerne les inondations dues à la Marne,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur un territoire à dominante rurale, étant précisé que la population totale dans les onze communes concernées est de 4532 personnes,
- sur un territoire couvert par 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et deux ZNIEFF de type II, mais qui ne comporte aucun site Natura 2000,
- où les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs, notamment parce que :
 - o l'élaboration du plan devrait contribuer à maintenir les zones d'expansion des crues, dans leur état actuel, en particulier dans les zones naturelles, étant par ailleurs précisé que les surfaces couvertes par un zonage bleu foncé, dans lequel la construction reste possible sous conditions dans les dents creuses, apparaissent réduites,
 - o les impacts sur les milieux naturels devraient être limités, d'une part car la présence de zonages limitant les possibilités d'urbanisation est de nature à assurer une protection supplémentaire des secteurs sensibles, d'autre part car les impacts du plan sur les reports d'urbanisation dans des secteurs actuellement non bâtis devraient être réduits, la zone d'expansion des crues n'affectant, dans la plupart des cas, qu'assez peu les centres-villes des communes concernées qui conservent ainsi des surfaces potentiellement urbanisables,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue du bassin versant du Surmelin, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-18-P-0031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX